

Office national de l'énergie—Loi n° 2

[Français]

Mme le Président: Il y a donc consentement unanime pour l'adoption de cette motion.

Des voix: D'accord!

(La motion est adoptée.)

M. Pinard: Au sujet du bill C-87, il y a également eu des consultations, et il y a consentement à ce que nous procédions à toutes les étapes aujourd'hui, de sorte que la motion devrait porter que le projet de loi soit déféré au comité plénier. Je prends l'engagement immédiatement à l'effet que pendant cette phase d'étude au comité plénier je proposerai un amendement au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Lalonde) pour faire en sorte que le nombre de commissaires additionnels soit limité à un maximum de six. Étant donné les circonstances, moyennant cet amendement, je pense qu'il y a consentement unanime pour que nous procédions comme je viens de l'indiquer pour qu'on puisse finalement adopter ce projet de loi à toutes ses étapes au cours des prochaines minutes.

Mme le Président: Y a-t-il donc consentement unanime pour procéder à toutes les étapes de l'étude de ce bill?

Des voix: D'accord.

* * *

LA LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

MODIFICATION RELATIVE À LA NOMINATION DE MEMBRES TEMPORAIRES

L'hon. Yvon Pinard (au nom du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) propose: Que le bill C-87, loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie, soit lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime, renvoyé au comité plénier.

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord!

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et, du consentement unanime de la Chambre, est renvoyé au comité plénier sous la présidence de M. Blaker.)

[Traduction]

Le vice-président adjoint: La Chambre est maintenant constituée en comité plénier pour étudier le bill C-87, bill intitulé: «Loi (n° 2) modifiant la loi sur l'Office national de l'énergie.» L'article 1 est-il adopté?

Sur l'article 1—*Membres temporaires*

M. Nielsen: J'invoque le Règlement, monsieur le président. L'étude en deuxième lecture du bill a été si rapide que le ministre n'a pas fourni d'explications. Comme le secrétaire parlementaire est ici, j'imagine qu'il va prendre la parole pour fournir les explications qui sont généralement données au moment de la 2^e lecture; après quoi le député de Calgary-Centre devrait normalement prendre la parole.

M. MacLaren: Monsieur le président, je pourrais le faire en effet, mais nous pouvons aussi attendre la 3^e lecture. C'est au choix du député.

M. Nielsen: Il serait préférable à mon avis qu'on nous fournisse des explications tout de suite.

M. MacLaren: Monsieur le président, les députés se souviendront que vendredi dernier, 11 décembre, nous avons adopté le bill C-60, tendant à modifier la loi sur l'Office national de l'énergie qui porte sur le tracé détaillé des pipelines, les conditions de leur construction, l'accès à l'emprise, l'acquisition du droit de passage et les indemnités pour l'utilisation des terres. Nous attendons la sanction royale pour ce bill. Les députés se souviendront peut-être aussi que tous les partis ont accepté d'adopter rapidement le bill S-12 émanant du Sénat.

Le bill C-60 oblige une société qui soumet un plan, un profil et un livre de renvoi à l'office à aviser tous les propriétaires dont les terres sont visées par le projet d'acquisition.

M. Andre: Vous vous êtes trompé de notes.

M. MacLaren: La société doit publier un avis dans la presse locale également. Les propriétaires qui ont reçu le préavis ou tout propriétaire qui estime que ses terres seront touchées par le pipe-line disposent de 30 jours pour présenter une déclaration écrite indiquant les motifs d'opposition à l'Office national de l'énergie.

Lorsque l'Office reçoit des réclamations, il doit tenir une audience dans la région touchée. Les propriétaires qui ont présenté une réclamation ont le droit à cette occasion de défendre leur point de vue. Lors de ces audiences, l'Office sera chargé non seulement de déterminer le meilleur tracé possible pour le gazoduc, mais également la meilleure façon d'acquérir les terrains et de le construire. L'Office a le pouvoir d'examiner toutes ces questions ou bien en refusant d'approuver les plans, les projets et les livres de spécifications, ou en imposant des modalités à l'approbation.

● (1220)

De gros travaux de construction sont prévus dans un proche avenir. Selon l'Office, près de 4,000 propriétaires fonciers seront touchés par le bill rien qu'au premier trimestre de 1982. Même si seulement 3 p. 100 d'entre eux demandent la tenue d'audiences publiques, cela pourrait représenter 120 affaires à entendre au cours de ce trimestre. Nous ne savons pas encore combien de propriétaires feront une telle requête, mais l'Office doit être prêt à faire face à la situation.

Cependant, le bill C-60 n'a pas prévu d'augmenter le personnel de l'Office pour la tenue de ces audiences. L'Office aura également besoin de personnel supplémentaire pour appliquer le bill C-60, mais des dispositions ont déjà été prises avec le Conseil du Trésor à cet égard. Cependant, aux termes de la loi sur l'Office national de l'énergie, le personnel de l'Office est limité à neuf membres permanents et aucun membre temporaire n'est prévu. Ces membres permanents sont chargés d'assumer les responsabilités actuelles de l'Office, aux termes de la loi sur l'Office national de l'énergie, de la loi sur l'administration du pétrole et de la loi sur le pipe-line du Nord. Étant donné le grand nombre d'activités menées dans le domaine énergétique, les neuf membres sont déjà pris par des audiences pendant toute l'année 1982 et au-delà. Il leur sera impossible de respecter les obligations qui leur incombent aux termes du bill C-60, si aucun personnel supplémentaire n'est affecté à l'Office.